



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-076

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 75-2019-02-20-009 - ARRÊTÉ Mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET représentée par Monsieur BORDEAU Raymond de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au Bâtiment A, 4ème étage, couloir le plus à droite, porte droite n°4.12 de l'immeuble sis, 4 avenue Jean Moulin à Paris 14ème. (3 pages) Page 4
- 75-2019-02-28-005 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur LINOSSIER Raphaël de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier cour, rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 12 rue Laferrière à Paris 9ème (3 pages) Page 8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2019-03-01-002 - Arrêté portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances (9 pages) Page 12
- 75-2019-01-09-015 - Récépissé de déclaration SAP - ACHAB Razika (1 page) Page 22
- 75-2019-01-09-014 - Récépissé de déclaration SAP - AKCELIK Helesa (1 page) Page 24
- 75-2019-01-09-013 - Récépissé de déclaration SAP - AUPEIX Caroline (1 page) Page 26
- 75-2019-01-09-017 - Récépissé de déclaration SAP - BELLOIR Luna (1 page) Page 28
- 75-2019-01-08-026 - Récépissé de déclaration SAP - KSAP SERVICES (2 pages) Page 30
- 75-2019-01-08-027 - Récépissé de déclaration SAP - PRESTAUX Loris (1 page) Page 33
- 75-2019-01-09-016 - Récépissé de déclaration SAP - PRUD'HON Cédric (1 page) Page 35
- 75-2019-01-08-025 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - AUDAU Lucie (1 page) Page 37
- 75-2019-01-08-024 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - O2 PARIS 3 (ex O2 KID PARIS 12)) (1 page) Page 39

Préfecture de Police

- 75-2019-03-01-006 - ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2019-00203 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (2 pages) Page 41
- 75-2019-03-01-003 - Arrêté n° 2019-00200 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 2 mars 2019. (4 pages) Page 44
- 75-2019-03-01-004 - Arrêté n° 2019-00201 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations parisiennes du réseau de la RATP le samedi 2 mars 2019. (3 pages) Page 49
- 75-2019-03-01-005 - Arrêté n° 2019-00202 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes le samedi 2 mars 2019. (2 pages) Page 53

Agence Régionale de Santé

75-2019-02-20-009

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET représentée par Monsieur BORDEAU Raymond de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au Bâtiment A, 4ème étage, couloir le plus à droite, porte droite n°4.12 de l'immeuble sis, 4 avenue Jean Moulin à Paris 14ème.



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18110113

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET représentée par Monsieur BORDEAU Raymond de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au Bâtiment A, 4ème étage, couloir le plus à droite, porte droite n°4.12 de l'immeuble sis, 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème}.

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 décembre 2018 proposant d'engager pour le local situé au Bâtiment A, 4ème étage, couloir le plus à droite, porte droite n°4.12 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème} (*références cadastrales 14 CI 119*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI DU MOULIN DU ROUET représentée par Monsieur BORDEAU Raymond, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 20 décembre 2018 à la SCI DU MOULIN DU ROUET représentée par Monsieur BORDEAU Raymond et l'absence d'observation de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce d'une surface habitable de 7,6m² ;
- est éclairé par une unique fenêtre haute à simple battant ;
- ne dispose pas de WC et le WC commun se situe à l'extérieur via une passerelle ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une insuffisance d'éclairage naturel et l'absence de vue directe sur l'extérieur ;

Considérant que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que la lumière naturelle constitue un besoin physiologique et psychologique chez l'homme et qu'ainsi, une insuffisance d'éclairage naturel ne permettant pas, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle présente un impact sur la qualité et le cycle du sommeil, le stress, la perception de l'environnement et le bien-être de l'occupant ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La SCI DU MOULIN DU ROUET représentée par Monsieur BORDEAU Raymond domicilié à Namaste la Guibretière – 85150 LE GIROUARD, propriétaire bailleur du local situé Bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir le plus à droite, porte droite n°4.12 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème} Arrondissement (*références cadastrales 14 CI 119*), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié à la SCI DU MOULIN DU ROUET ayant son siège social au 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème}, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 316 276 674, représentée par ses associés-gérants Monsieur BORDEAU Raymond domicilié à Namaste la Guibretière – 85150 LE GIROUARD, Madame BORDEAU Nadia domiciliée 66 rue du Moulin de la Pointe à PARIS 13^{ème} et Madame BORDEAU Virginie domiciliée 2 square des Peupliers à PARIS 13^{ème}, propriétaires du local situé dans le bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir le plus à droite, porte droite n°4.12 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème} (*références cadastrales 14 CI 119*) ainsi qu'à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 14^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,
SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence Régionale de Santé

75-2019-02-28-005

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur LINOSSIER Raphaël de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier cour, rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 12 rue Laferrière à Paris 9ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18080212

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur LINOSSIER Raphaël de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier cour, rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 12 rue Laferrière à Paris 9^{ème}

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2018 proposant d'engager pour le local situé escalier cour, rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 12 rue Laferrière à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 09 AG 17 - lots de copropriété n°24 et 25*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur LINOSSIER Raphaël, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 14 décembre 2018 à Monsieur LINOSSIER Raphaël et l'absence d'observation de ce dernier à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce équipé d'une unique fenêtre à simple battant (0,85m sur 1,50m) s'ouvrant sur un couloir commun à parois vitrés opaques ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une insuffisance d'éclairage naturel et une absence d'ouverture à l'air libre permettant une aération naturelle satisfaisante ;

Considérant que la lumière naturelle constitue un besoin physiologique et psychologique chez l'homme et qu'ainsi, une insuffisance d'éclairage naturel ne permettant pas, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle présente un impact sur la qualité et le cycle du sommeil, le stress, la perception de l'environnement et le bien-être de l'occupant ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur LINOSSIER Raphaël domicilié 12 Esplanade des Courtieux – 92150 Suresnes, propriétaire du local situé escalier cour, rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble sis 12 rue Laferrière à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 09 AG 17 - lots de copropriété n^{os}24 et 25*), est mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 28 février 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris,
SIGNE

Anna SEZNEC

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-01-002

Arrêté portant affectations des postes d'agents de contrôle
des services d'inspection du travail et gestion des intérim
et suppléances



MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du Travail et
gestion des intérim et suppléances.**

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 01 octobre 2016 ;

Vu la décision n°2018-76 du 29 juin 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris.

Vu l'arrêté n°2017-131 du 18 septembre 2017 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérim des responsables des unités de contrôle et des sections d'inspection ;
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D et E de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements : UC 01-02

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements : UC 03-04-11

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 5^{èmes}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements : UC 05-06-07

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement : UC 08

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des, 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou 16^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement : UC 09

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements : UC 10-18

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement : UC 12

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements : UC 13-14

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15^{ème}, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement ou par la directrice du secteur 2.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement : UC 15

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement : UC 16

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement : UC 17

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements : UC 19-20

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle Transport : UC TR

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale de Paris.

Article 7 : L'arrêté n° 75-2019-02-01-001 du 1 février 2019 est abrogé.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Annexe :

- **2019 03 01 Tableau affectations intérim suppléances des sections IT.pdf**

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2019

Le responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Ile-de-France

Signé

Dominique VANDROZ

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris. Gestion des intérim et des suppléances, annexé à l'arrêté du 01/03/2019

Suppléance des sections CT par des IT

Colonne A			Colonne B		Colonne C	Colonne D	Colonne E	
UC	Section	Ardt	NOM et Prénom	Grade	UC / Section Interim > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1°	éts. de + de 50 salariés Art. R.8122-11-2°	éts. de + de 300 salariés Art. R.8122-11-2°
UC 01-02	RUC	1-2			PEYRON Patrice			
UC 01-02	1-1	1	MINATCHY Vanadja	IT				
UC 01-02	1-2	1	BENARD Marie-Claude	IT				
UC 01-02	1-3	1			MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja
UC 01-02	1-4	1	CREANTOR Arsène	IT				
UC 01-02	1-5	1	GARCIA Michelle	IT				
UC 01-02	1-6	1	LUGUET Emmanuel	IT				
UC 01-02	1-7	2	HUMBERT James	IT				
UC 01-02	1-8	2	TRUPIER Sylvie	CT		LUGUET Emmanuel	LUGUET Emmanuel	LUGUET Emmanuel
UC 01-02	1-9	2	GLEMET Christelle	CT		BENARD Marie-Claude	BENARD Marie-Claude	BENARD Marie-Claude
UC 01-02	1-10	2	BOELDIEU Julien	IT				
UC 01-02	1-11	2			HUMBERT James	HUMBERT James	HUMBERT James	HUMBERT James
UC 03-04-11	RUC	3-4-11	ROBINOT Yohan					
UC 03-04-11	3-1	3	THISSIER Philippe	CT		RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise
UC 03-04-11	3-2	3	LUCE Sébastien	IT				
UC 03-04-11	3-3	3	LE CAER Véronique	CT		LUCE Sébastien	LUCE Sébastien	LUCE Sébastien
UC 03-04-11	3-4	3			RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise
UC 03-04-11	3-5	4	RAMBAUD Françoise	IT				
UC 03-04-11	3-6	4	LAGARDE Stéphane	CT		LAMBERT Christine	LAMBERT Christine	LAMBERT Christine
UC 03-04-11	3-7	11	EL HABBAD Farida	CT		BANASIAK Sophie	EL HABBAD Farida < 200 salariés BANASIAK Sophie > 200 salariés	BANASIAK Sophie
UC 03-04-11	3-8	11	TRAN VAN TI Maximilien	IT				
UC 03-04-11	3-9	11	BANASIAK Sophie	IT				
UC 03-04-11	3-10	11	DUCROS DE ROMEFORT Françoise	IT				
UC 03-04-11	3-11	11	LAMBERT Christine	IT				
UC 05-06-07	RUC	5-6-7	LEITAO Sylvie					
UC 05-06-07	5-1	5	FUSINA Marc	IT				
UC 05-06-07	5-2	5			FUSINA Marc	FUSINA Marc	FUSINA Marc	FUSINA Marc
UC 05-06-07	5-3	5	ASTRI Marie-Claude	IT				
UC 05-06-07	5-4	6	ROYER Françoise	CT		ZEROUALI Samira	ZEROUALI Samira	ZEROUALI Samira
UC 05-06-07	5-5	6	AINSEBA Djamilia	CT		ASTRI Marie-Claude		
UC 05-06-07	5-6	6	MARVALIN Valérie	IT				
UC 05-06-07	5-7	6	ZEROUALI Samira	IT				
UC 05-06-07	5-8	7	DELOCHE Damien	IT				
UC 05-06-07	5-9	7			ASTRI Marie-Claude	DELOCHE Damien	DELOCHE Damien	DELOCHE Damien
UC 08	RUC	8	DEMORTIER Marika					
UC 8	8-1	8	LECLERE Jérôme	IT				
UC 8	8-2	8	GOMES Lionel	IT				
UC 8	8-3	8	BOLORE Benoit	IT				
UC 8	8-4	8	WEISS Nathalie	IT				
UC 8	8-5	8			BRESSON Eloise	BRESSON Eloise	BRESSON Eloise	BRESSON Eloise

UC 8	8-6	8	MORTREUIL Florence	IT				
UC 8	8-7	8	BRIANTAIS Emeline	IT				
UC 8	8-8	8	DINOCCA Gianni	IT				
UC 8	8-9	8	PICHERY Maud	IT				
UC 8	8-10	8			CESCUTTI Diana	CESCUTTI Diana	CESCUTTI Diana	CESCUTTI Diana
UC 8	8-11	8	BRESSON Eloïse	IT				
UC 8	8-12	8	CESCUTTI Diana	IT				
UC 8	8-13	8	FREDERIC Caroline	IT				
UC 8	8-14	8	LAGNEAU Claude	CT		MORTREUIL Florence		
UC 8	8-15	8	CHEVREAU Barbara	IT				
UC 8	8-16	8			PICHERY Maud	PICHERY Maud	PICHERY Maud	PICHERY Maud
UC 09	RUC	9	LEPERTEL Franck					
UC 09	9-1	9	VIDAL Roselyne	IT				
UC 09	9-2	9	JAKUBOWSKI Pierre	CT		DUBOIS Marion	DUBOIS Marion	DUBOIS Marion
UC 09	9-3	9			JAKUBOWSKI Pierre	BOURJOLLY Nathalie	BOURJOLLY Nathalie	BOURJOLLY Nathalie
UC 09	9-4	9	MURCIA Jean Marc	CT		DELADREC Aurore	MURCIA Jean Marc <100 salariés DELADREC Aurore >100 salariés	DELADREC Aurore
UC 09	9-5	9	GUYOT Françoise	IT				
UC 09	9-6	9	BOURJOLLY Nathalie	IT				
UC 09	9-7	9	MORIO Caroline	IT	GUYOT Françoise	GUYOT Françoise	GUYOT Françoise	GUYOT Françoise
UC 09	9-8	9	DELADREC Aurore	IT				
UC 09	9-9	9	MARZIVE Nadine	IT				
UC 09	9-10	9	DUBOIS Marion	IT				
UC 09	9-11	9			VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne
UC 10-18	RUC	10-18	DARRACQ Larissa					
UC 10-18	10-1	10	MANIER Christelle	IT				
UC 10-18	10-2	10			MANIER Christelle	MANIER Christelle	MANIER Christelle	MANIER Christelle
UC 10-18	10-3	10	BA Olivier	CT	CANGOU MINOS Eliane	CADIOU Benjamin	CADIOU Benjamin	CADIOU Benjamin
UC 10-18	10-4	10			DARRACQ Larissa	GOY Sébastien	GOY Sébastien	GOY Sébastien
UC 10-18	10-5	10	CANGOU MINOS Eliane	CT		PHILIBERT Arnaud	CANGOU MINOS Eliane < 100 salariés PHILIBERT Arnaud > 100 salariés	PHILIBERT Arnaud
UC 10-18	10-6	10			GOUT Philippe	GOUT Philippe	GOUT Philippe	GOUT Philippe
UC 10-18	10-7	10	GOUT Philippe	IT				
UC 10-18	10-8	10	PHILIBERT Arnaud	IT				
UC 10-18	10-9	18	CADIOU Benjamin	IT				
UC 10-18	10-10	18	GOY Sébastien	IT				
UC 10-18	10-11	18			RULLE Betty	GOY Sébastien	GOY Sébastien	GOY Sébastien
UC 10-18	10-12	18	RULLE Betty	CT		CADIOU Benjamin	RULLE Betty <100 salariés CADIOU Benjamin >100 salariés	CADIOU Benjamin
UC 12	RUC	12	GIRON Elodie					
UC 12	12-1	12			DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre
UC 12	12-2	12	DUQUOC Pierre	IT				
UC 12	12-3	12	GUIGNON Guillaume	IT				
UC 12	12-4	12	BRIAND Eric	CT		AYMEN DE LAGEARD Lucile	AYMEN DE LAGEARD Lucile	AYMEN DE LAGEARD Lucile

UC 12	12-5	12	AYMEN DE LAGEARD Lucile	IT				
UC 12	12-6	12	VIGOUROUX Anne-Marie	CT		GUIGNON Guillaume	GUIGNON Guillaume	GUIGNON Guillaume
UC 12	12-7	12			BRIAND Eric	GIRON Elodie	GIRON Elodie	GIRON Elodie
UC 12	12-8	12	GIRON Elodie	IT				
UC 13-14	RUC	13-14	MARTIN Francis					
UC 13-14	13-1	13	SINIGAGLIA Yves	IT				
UC 13-14	13-2	13	ABDELGHANI Mourad	IT				
UC 13-14	13-3	13	POULET Sophie	IT				
UC 13-14	13-4	13			BOUTIN MARION Martine	MARTEL Thierry	MARTEL Thierry	MARTEL Thierry
UC 13-14	13-5	13	MOUALHI Nisar	CT		ÖNCE Samuel	MOUALHI Nisar	ÖNCE Samuel
UC 13-14	13-6	13	GIVORD Florian	IT				
UC 13-14	13-7	13	ÖNCE Samuel	IT				
UC 13-14	13-8	14	SOK Angkeavattay	CT		ABDELGHANI Mourad	SOK Angkeavattay < 100 salariés ABDELGHANI Mourad > 100 salariés	ABDELGHANI Mourad
UC 13-14	13-9	14	MARTEL Thierry	IT				
UC 13-14	13-10	14			SOK Angkeavattay	GIVORD Florian	GIVORD Florian	GIVORD Florian
UC 13-14	13-11	14	BOUTIN MARION Martine	CT		SINIGAGLIA Yves	SINIGAGLIA Yves	SINIGAGLIA Yves
UC 15	RUC	15	JANNES Henri					
UC 15	15-1	15	MUNIER Delphine	IT				
UC 15	15-2	15			JANNES Henri	QUENUM-SANFO Mina	JANNES Henri	JANNES Henri
UC 15	15-3	15			ILLARINE Laurence	JANNES Henri	ILLARINE Laurence < 100 salariés COUPAYE Fabrice > 100 salariés	COUPAYE Fabrice
UC 15	15-4	15	ILLARINE Laurence	CT		MUNIER Delphine	MUNIER Delphine	MUNIER Delphine
UC 15	15-5	15	LACAVALERIE Eric	IT				
UC 15	15-6	15	COUPAYE Fabrice	IT				
UC 15	15-7	15			LE-NAOUR Marc	DABNEY Dominique	LE-NAOUR Marc < 100 salariés DABNEY Dominique > 100 salariés	DABNEY Dominique
UC 15	15-8	15	LE NAOUR Marc	CT		JANNES Henri		
UC 15	15-9		DABNEY Dominique	IT				
UC 16	RUC	16	VASSEUX Niklas					
UC 16	16-1	16	BAR Céline	IT				
UC 16	16-2	16	POMMIER Michel	IT				
UC 16	16-3	16	BLANCHET Pascale	IT				
UC 16	16-4	16	QUENUM SANFO Mina	IT				
UC 16	16-5	16			BLANCHET Pascale	BLANCHET Pascale	BLANCHET Pascale	BLANCHET Pascale
UC 16	16-6	16			COLNA Claude	GAUDEL Mathias	COLNA Claude	COLNA Claude
UC 16	16-7	16	COLNA Claude	CT		POMMIER Michel		
UC 16	16-8	16	GAUDEL Mathias	IT				
UC 17	RUC	17	PEYRON Patrice					
UC 17	17-1	17	FABRONI Nicole	CT		BOUVET Nicolas	FABRONI Nicole < 100 salariés BOUVET Nicolas >100 salariés	BOUVET Nicolas
UC 17	17-2	17	ROUSSELY Gwenola	IT				
UC 17	17-3	17	BOUVET Nicolas	IT				
UC 17	17-4	17	SAVEAN Micheline	CT		TISBA Nadège	TISBA Nadège	TISBA Nadège
UC 17	17-5	17	CHARCOSSET Aude	IT				
UC 17	17-6	17	TISBA Nadège	IT				

UC 17	17-7	17			CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude
UC 19-20	RUC	19-20			LEITAO Sylvie			
UC 19-20	19-1	19	MALLEVRE Philippe	CT		JORRO Elise		
UC 19-20	19-2	19	JORRO Elise	IT				
UC 19-20	19-3	19	SARDOU Sarah-Louise	IT				
UC 19-20	19-4	19			Hervé ARNUEL	JORRO Elise	JORRO Elise	JORRO Elise
UC 19-20	19-5	19	ANDRIEU David	CT		SARDOU Sarah-Louise	SARDOU Sarah-Louise	SARDOU Sarah-Louise
UC 19-20	19-6	19	ARNUEL Hervé	CT		MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura
UC 19-20	19-7	20	MEDJOUJ Noura	IT				
UC 19-20	19-8	20	CHEURFA Lounès	CT		DZUIBA Delphine	DZUIBA Delphine	DZUIBA Delphine
UC 19-20	19-9	20	DZUIBA Delphine	IT				
UC TR	RUC		LAMOUREUX Christel					
UC TR	TR-1	17	FUCHS DRAPIER Marie	IT				
UC TR	TR-2		HERNANDEZ Juliette	IT				
UC TR	TR-3	19-20	CHAMPAGNE Nadège	IT				
UC TR	TR-4	1-2-8-9	HAMPARTZOOMIAN Stephane	IT				
UC TR	TR-5	10-11-18			Juliette HERNANDEZ	Juliette HERNANDEZ	Juliette HERNANDEZ	Juliette HERNANDEZ
UC TR	TR-6	12-13			CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège
UC TR	TR-7		LAMOUREUX Christel	IT				

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-09-015

Récépissé de déclaration SAP - ACHAB Razika



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839750916
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 novembre 2018 par Mademoiselle ACHAB Razika, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ACHAB Razika dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839750916 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-09-014

Récépissé de déclaration SAP - AKCELIK Helesa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843505991
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 novembre 2018 par Mademoiselle AKCELIK Helesa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AKCELIK Helesa dont le siège social est situé 5, avenue Courteline 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843505991 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-09-013

Récépissé de déclaration SAP - AUPEIX Caroline



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844015925
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 novembre 2018 par Mademoiselle AUPEIX Caroline, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AUPEIX Caroline dont le siège social est situé 14, rue Gassendi 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844015925 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-09-017

Récépissé de déclaration SAP - BELLOIR Luna



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843598111
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 novembre 2018 par Mademoiselle BELLOIR Luna, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BELLOIR Luna dont le siège social est situé 24, rue de la Glacière 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843598111 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-08-026

Récépissé de déclaration SAP - KSAP SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844049304
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 novembre 2018 par Madame BELLARD Karine, en qualité de gérante, pour l'organisme KSAP SERVICES dont le siège social est situé 52-54, rue de Douai 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844049304 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-08-027

Récépissé de déclaration SAP - PRESTAUX Loris



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844000281
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 novembre 2018 par Monsieur PRESTAUX Loris, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PRESTAUX Loris dont le siège social est situé 103, rue de Javel 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844000281 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-09-016

Récépissé de déclaration SAP - PRUD'HON Cédric



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844100545
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 novembre 2018 par Monsieur PRUD'HON Cédric, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PRUD'HON Cédric dont le siège social est situé 1, avenue Pierre-Masse 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844100545 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-08-025

Récépissé modificatif de déclaration SAP - AUDAU Lucie



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 827874918**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 21 février 2017.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 27 décembre 2018, par Madame AUDAU Lucie en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme AUDAU Lucie, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 21 février 2017 est situé à l'adresse suivante : 46, rue de Belleville 75020 PARIS depuis le 14 juillet 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-08-024

Récépissé modificatif de déclaration SAP - O2 PARIS 3
(ex O2 KID PARIS 12))



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 511219917**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 19 février 2018.

Vu la demande de modification de dénomination présentée le 24 décembre 2018, par Monsieur DUPAS Maxime en qualité de juriste.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 La nouvelle dénomination sociale de l'organisme O2 KID PARIS 12, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 19 février 2018 est O2 PARIS 3 depuis le 10 octobre 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de Police

75-2019-03-01-006

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2019-00203
modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23
août 2018 portant nomination au sein du conseil
départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques de Paris

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2019-00203
modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018
portant nomination au sein du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018, portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu le courriel du Docteur Georges SALINES en date du 11 janvier 2019 ;

Vu le courriel de Mme Agnès LEFRANC, Cheffe du Service Parisien de Santé Environnementale, en date du 12 février 2019 ;

Vu le courriel de M. Eric GUERQUIN, Président d'« UFC Que Choisir Île-de-France », en date du 5 février 2019 ;

Vu le courriel de Mme Sylvie DRUGEON, responsable du Pôle Santé Environnement à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, en date du 15 février 2019 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et du Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 est ainsi modifié :

- au 1^{er} alinéa du 2°, les mots : « Mme Françoise BENOIST-LISON » sont remplacés par « Mme Josyane GUEANT-MENARD » ;

- au 1^{er} alinéa du 5°, les mots : « Docteur Pierre-André CABANES, membre titulaire et Docteur Pascal EMPEREUR-BISSONNET, membre suppléant » sont remplacés par « Docteur Jérôme LANGRAND, membre titulaire et Docteur Robert GARNIER, membre suppléant » ;

- au 3^{ème} alinéa du 5°, les mots : « Docteur Georges SALINES » sont remplacés par : « Mme Agnès LEFRANC ».

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 est ainsi modifié :

- au 1^{er} alinéa du 2°, les mots : « Mme Françoise BENOIST-LISON » sont remplacés par « Mme Josyane GUEANT-MENARD ».

.../...

Article 2 :

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 01 mars 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Michel CADOT

Le Préfet de Police,

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2019-03-01-003

Arrêté n° 2019-00200 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 2 mars 2019.

Arrêté n° 2019-00200
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 2 mars 2019

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris prises en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale pour la journée du 2 mars 2019 ;

Vu les déclarations déposées auprès des services de la direction de l'ordre public et de la circulation et relayées sur les réseaux sociaux par lesquelles les signataires déclarent la tenue de manifestations et rassemblements à Paris le samedi 2 mars 2019 dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris susvisées, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique et à l'inspection visuelle des bagages, ainsi qu'à leur fouille, conformément à l'article 78-2-2 du code de procédure pénale ;

.../...

Considérant les appels lancés et déclarations déposées dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 2 mars prochain pour un *Acte XVI* de la mobilisation ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents, il y a tout lieu de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de venir se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces et, avec pour objectif principal, de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant, en outre, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 2 mars prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat meurtrier commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répondent à ces objectifs, des mesures qui, sans interdire les manifestations liées au mouvement dit des « gilets jaunes » devant se tenir le samedi 2 mars 2019, définissent un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURE INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT LIE AU MOUVEMENT DIT DES « GILETS JAUNES » DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LE PALAIS DE L'ELYSEE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements liés au mouvement dit des « gilets jaunes » sont interdits à Paris le samedi 2 mars 2019 dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;

.../...

- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Pont de la Concorde jusqu'au quai d'Orsay ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue du Général Eisenhower ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-Point des Champs-Élysées ;
- Rond-Point des Champs-Élysées, aux accès à l'avenue Franklin Delano Roosevelt, l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Matignon.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE MEME PERIMETRE

Art. 2 - Dans le périmètre et sur les voies mentionnés à l'article 1^{er}, sont interdits, à compter de 06h00 le samedi 2 mars 2019 et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} et des événements qui y sont liés :

- La circulation des véhicules à moteur ;
- Le port et le transport d'armes à feu, y compris factices, et de munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 3 - L'accès au périmètre et voies mentionnés à l'article 1^{er} se fait à l'angle des voies suivantes où des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille :

- Avenue Matignon et avenue Gabriel ;
- Avenue de Matignon et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue du Cirque et avenue Gabriel ;
- Rue Boissy d'Anglas et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue Royale et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Pont de la Concorde et quai d'Orsay ;
- Cours la Reine et avenue Franklin Delano Roosevelt,
- Avenue Franklin Delano Roosevelt et rue Jean Goujon.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 1^{er}, en y accédant par les points de filtrage mentionnés à l'article 3.

.../...

Art. 5 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

TITRE III

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS LIES AU MOUVEMENT DIT DES « GILETS JAUNES »

Art. 8 - le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques ou, dans des conteneurs individuels, de produits ou liquides inflammables, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants, sont interdits à Paris le samedi 2 mars 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements liés au mouvement dit des « gilets jaunes ».

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement, le directeur de la police judiciaire et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 01 mars 2019

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2019-03-01-004

Arrêté n° 2019-00201 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations parisiennes du réseau de la RATP le samedi 2 mars 2019.

Arrêté n° 2019-00201

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations parisiennes du réseau de la RATP le samedi 2 mars 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 28 février 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 2 mars prochain pour un *Acte XVI* de la mobilisation ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents, il y a tout lieu de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations du réseau le samedi 2 mars 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 2 mars 2019 dans les gares et stations suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Gare Saint Lazare ;
- Gare Montparnasse ;
- Gare de l'Est ;
- Gare du Nord ;
- Gare de Lyon ;
- La Défense ;
- Châtelet-les-Halles ;
- Auber ;
- Havre Caumartin ;
- Opéra ;
- République ;
- Bastille ;
- Passy ;
- Trocadéro ;
- Boissière ;
- Kléber ;
- Saint Philippe-du-Roule ;
- Saint Augustin ;
- Miromesnil ;
- Madeleine ;
- Tuileries ;
- Concorde ;
- Champs-Élysées Clémenceau ;
- Franklin Roosevelt ;
- Georges V ;
- Charles-de-Gaulle Etoile ;
- Argentine ;
- Iéna ;

.../...

- Alma-Marceau ;
- Invalides ;
- Assemblée Nationale ;
- Solférino ;
- Luxembourg ;
- Louvre Rivoli ;
- Palais Royal - Musée du Louvre ;
- Rue de la Pompe ;
- La Muette ;
- Ranelagh ;
- Javel André Citroën ;
- Charles Michels ;
- Avenue Emile Zola ;
- La Motte Piquet-Grenelle ;
- Commerce, Félix Faure ;
- Boucicaut ;
- Convention ;
- Vaugirard ;
- Porte de Versailles ;
- Porte de Vanves ;
- Plaisance ;
- Pernety ;
- Porte d'Orléans ;
- Alésia ;
- Mouton Duvernet ;
- Denfert-Rochereau ;
- Saint-Jacques ;
- Port-Royal ;
- Raspail.

Art. 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 01 mars 2019

**Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet**

Signé

Matthieu GARRIGUE GUYONNAUD

Préfecture de Police

75-2019-03-01-005

Arrêté n° 2019-00202 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes le samedi 2 mars 2019.

Arrêté n° 2019-00202
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes
le samedi 2 mars 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 2 mars prochain pour un *Acte XVI* de la mobilisation ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents, il y a tout lieu de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes le samedi 2 mars 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 2 mars 2019 dans les gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Saint Lazare,
- Paris Austerlitz ;
- Paris Montparnasse ;
- Paris Gare de Lyon
- Paris Gare du Nord.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 01 mars 2019

**Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet**

Signé

Matthieu GARRIGUE GUYONNAUD

Préfecture de Police

75-2019-02-28-004

Arrêté n°DTPP 2019-0256 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019-0256 du 28 février 2019
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L. 2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n° 2014-442 du 30 mai 2014 modifié portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0330 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « BONGO SERVICES FUNÉRAIRES INTERNATIONAUX » sis Sienkiewicza 29 St - 90-114 LODZ (POLOGNE) ;
- Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 19 février 2019 et complétée en dernier lieu le 21 février 2019 par M. Marek CICHEWICZ, signalant l'acquisition d'un véhicule et le changement d'adresse de l'établissement susmentionné dont il est le gérant ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T É

- Article 1^{er} :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :
L'établissement : **BONGO SERVICES FUNÉRAIRES INTERNATIONAUX**
Rue Solec 5
94-247 LODZ
POLOGNE
dirigé par M. Marek CICHEWICZ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :
- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros WX 96326 et EL 3H178,**
 - **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**
- Article 2 :** Le reste est sans changement.
- Article 3 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr